97 633

6/n°1

33,01€

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 12. FEV. 2002
Sous le N°

REQUETE CONJOINTE

à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Créteil
aux fins de désignation d'un commissaire à la fusion

-ooOoo-

Les sociétés : 3873

1. **ABBOTT FRANCE**, société anonyme au capital de 42.337.600 euros, dont le siège social est situé 10, rue d'Arcueil, Silic 233, 94528 Rungis Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 602 950 206 RCS Créteil (ci-après désignée "Abbott France"),

ET

2. **LABORATOIRES KNOLL FRANCE SA**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 15.713.964 euros dont le siège social est situé 10, rue d'Arcueil, 94150 Rungis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 632 014 833 RCS Créteil (ci-après désignée "Knoll France"),

ET

3. **MEDISENSE FRANCE**, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros dont le siège social est situé 12, rue de la Couture, Silic 235, 94528 Rungis Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 380 268 524 RCS Créteil (ci-après désignée "Medisense").

<u>Ont l'honneur de vous exposer</u> :

1. Que Abbott France, immatriculée le 12 juillet 1950, est une société anonyme qui a pour objet :

 - la fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le conditionnement et l'exploitation conformément à l'article R5106 du Code de la Santé Publique :

 (a) de tous produits pharmaceutiques, chimiques, vaccins ou autres, de parfumerie, agro-vétérinaires tant à des fins préventives ou thérapeutiques que pour l'alimentation du bétail;

 (b) de tous produits ou matériels médico-chirurgical, para-médical, scientifique, hospitalier ou de laboratoire;

 (c) d'une façon générale, tous produits commercialisés par ABBOTT ou façonnés par d'autres sociétés et commercialisés par ABBOTT.

- la distribution de médicaments destinés à être expérimentés sur l'homme dans le cadre d'études cliniques;

- le dépôt, l'achat, la prise en concession, la vente, l'affermage de tous brevets relatifs à son objet social, ainsi que toutes marques;

- toutes opérations concernant le visa des spécialités pharmaceutiques ou autres, en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

La société peut à cet effet procéder, en France et/ou à l'étranger, à tous investissements et prises de participations par voie d'acquisition de fonds de commerce et parts d'intérêts ou de valeurs mobilières, d'apports en nature ou en numéraire, de souscription à toutes émissions d'actions ou d'obligations, de prêts ou crédits et de toute autre manière, dans ce but, contracter tous emprunts et faire appel à tous moyens de financement qu'elle avisera, aliéner lesdits investissements ou participations comme bon lui semble.

Et généralement, effectuer en France et/ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Que le capital d'Abbott France, qui s'élève à 42.337.600 euros, est composé de 75.200 actions de 563 euros de nominal chacune ;

Qu'Abbott France n'a pas émis de valeurs mobilières quelconques donnant droit à une quote-part de son capital, autres que les actions composant son capital ;

Qu'Abbott France vient, par décision de son conseil d'administration en date du 29 janvier 2002, de transférer son siège social du 12, rue de la Couture, Silic 203, 94518 Rungis Cedex, au 10, rue d'Arcueil, Silic 233, 94528 Rungis Cedex.

2. Que Knoll France, immatriculée le 14 mars 1963, est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance qui a pour objet en France et dans tous les pays :

- Toutes études de marketing, actions de prospection dans le domaine pharmaceutique ;

- Toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, la fabrication, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, articles et spécialités pharmaceutiques ;

- L'acquisition et la gestion de toutes participations dans des entités existantes ou à créer, françaises ou étrangères ;

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous les établissements,

fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

3. Que Medisense, immatriculée le 25 février 1991, est une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

- la recherche, le développement, la production, la fabrication, la commercialisation et la distribution de produits dans le domaine de la biotechnologie ;

- la fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le conditionnement :

 (a) de tous produits pharmaceutiques, chimiques, vaccins ou autres, de parfumerie, agro-vétérinaires tant à des fins préventives ou thérapeutiques que pour l'alimentation du bétail ;

 (b) de tous produits ou matériels médico-chirurgical, para-médical, scientifique, hospitalier ou de laboratoire ;

- le dépôt, l'achat, la prise en concession, la vente, l'affermage de tous brevets relatifs à son objet social, ainsi que toutes marques ;

- toutes opérations concernant l'Autorisation de Mise sur le Marché des spécialités pharmaceutiques ou autres, en conformité avec les lois et règlements en vigueur ;

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location -gérance de tous biens et autres droits ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

4. Que Knoll France et Medisense n'ont aucun lien de capital direct avec Abbott France.

Qu'Abbott France, Knoll France et Medisense appartiennent au même groupe Abbott dont la holding est la société américaine Abbott Laboratories Inc.

Qu'Abbott France, Knoll France et Medisense ont des dirigeants communs. M. André Garcia, Président du Conseil d'Administration d'Abbott France, est Président du Directoire de Knoll France et Co-Gérant de Medisense. Monsieur Thomas C. Freyman, administrateur d'Abbott France est également Président du Conseil de surveillance de Knoll France et fondé de pouvoirs de Medisense. Monsieur Henri Taieb, administrateur d'Abbott France, est également co-gérant de Medisense.

5. Que, dans le cadre d'un projet de réorganisation interne mené au sein du groupe Abbott, Abbott France, Knoll France et Medisense souhaitent regrouper leurs activités au sein d'une seule entité juridique ;

Qu'en conséquence, Abbott France, Knoll France et Medisense envisagent de réaliser une opération par laquelle Knoll France et Medisense apportent l'une et l'autre à Abbott France l'ensemble de leurs éléments actifs et passifs par voie de fusion-absorption, avec pour date de jouissance le 30 avril 2002 ;

Qu'il est actuellement envisagé que cet apport-fusion soit réalisé sur la base de la valeur comptable des éléments d'actif et de passif transférés ;

Que les conditions de la fusion seraient établies sur la base des comptes d' Abbott France, de ceux de Knoll France et de ceux de Medisense, arrêtés au 30 novembre 2001 ;

Que la fusion prendra effet rétroactivement au 1er décembre 2001.

6. Qu'en vertu des dispositions du Nouveau Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires à la fusion, désignés par décision de justice, doivent établir sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion et un rapport écrit sur l'évaluation des apports en nature, étant précisé que lesdits commissaires à la fusion doivent être choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue par l'article L. 225-219 du Nouveau Code de Commerce (ancien article 219 de la loi du 24 juillet 1966) ;

Qu'en conséquence, le soussigné sollicite que Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Créteil désigne tel(s) commissaire(s) à la fusion qui lui plaira, qui ne soit soumis à aucune des incompatibilités prévues à l'article L. 225-224 du Nouveau Code de Commerce (ancien article 220 de la loi du 24 juillet 1966), avec pour mission :

d'une part :

- de procéder à toutes vérifications nécessaires,

- de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions et parts sociales des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que leur rapport d'échange est équitable,

(12)

- d'indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé,

- d'indiquer si ces méthodes sont adéquates en l'espèce et de mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue,

- d'indiquer, le cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation,

- d'établir sous sa responsabilité, un rapport écrit sur les modalités de la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 alinéa 1 du Nouveau Code de Commerce (ancien article 377 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966),

d'autre part :

- d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, les avantages particuliers, que se proposent d'effectuer Knoll France à Abbott France et Medisense à Abbott France,

- d'établir, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 alinéa 4 du Nouveau Code de Commerce (ancien article 377 alinéa 4 de la loi du 24 juillet 1966), un rapport sur cette évaluation des apports en nature.

Fait à Rungis, le 11 février 2002

Pour Abbott France
André Garcia
Président du Conseil d'Administration

Pour Laboratoires Knoll France SA
André Garcia
Président du Directoire

Pour Medisense France
André Garcia
Co-gérant

P.J. : Annexe

ANNEXE A LA REQUÊTE CONJOINTE EN DATE DU 11 FEVRIER 2002

I/ RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Type d'opération envisagée : Réorganisation intra-groupe

Date des assemblées générales projetées : 30 avril 2002

Evaluation des apports par Knoll France: (Sur la base des valeurs comptables)

- Situation nette au 31 décembre 2000 : 24 035 309 euros
- Situation nette au 30 novembre 2001 : 6 093 137 euros* (estimation provisoire)

Evaluation des apports par Medisense: (Sur la base des valeurs comptables)

- Situation nette au 30 novembre 2000 : 2 881 003 euros
- Situation nette au 30 novembre 2001 : 3 125 809 euros* (estimation provisoire)

Valeur approximative des actifs apportés par Knoll France: (valeurs comptables)

- Total de l'actif au 31 décembre 2000 : 84 657 819 euros
- Total de l'actif au 30 novembre 2001 : 85 964 119 euros* (estimation provisoire)

Valeur approximative des actifs apportés par Medisense: (valeurs comptables)

- Total de l'actif au 30 novembre 2000 : 5 720 206 euros
- Total de l'actif au 30 novembre 2001 : 5 089 193 euros* (estimation provisoire)

Montant approximatif des passifs (Subventions d'investissement, Provisions réglementées, Provisions pour risques et charges, Dettes) de Knoll France pris en charge : (valeurs comptables)

- Total au 31 décembre 2000 : 60 622 510 euros
- Total au 30 novembre 2001 : 79 870 982 euros* (estimation provisoire)

Montant approximatif des passifs (Subventions d'investissement, Provisions réglementées, Provisions pour risques et charges, Dettes) de Medisense pris en charge : (valeurs comptables)

- Total au 30 novembre 2000 : 2 839 203 euros
- Total au 30 novembre 2001 : 1 963 384 euros* (estimation provisoire)

* Chiffres non audités par les commissaires aux comptes.

II/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT ABBOTT FRANCE (SOCIÉTÉ ABSORBANTE)

Dénomination sociale :	Abbott France
Forme :	Société anonyme
Capital social :	42.337.600 euros
Siège Social :	10, rue d'Arcueil, Silic 233 94528 Rungis Cedex
Numéro de RCS :	602 950 206 RCS Créteil
Activité :	Fabrication, achat, vente, importation, exportation, conditionnement de tous produits pharmaceutiques, chimiques, vaccins, ou autres, de parfumerie, agrovétérinaires, tant à des fins préventives ou thérapeutiques que pour l'alimentation du bétail, tous produits ou matériel médico-chirurgical, la recherche, le développement, la production, la commercialisation et la vente de produits médicaux de laboratoire.
Date de clôture de l'exercice :	30 novembre
Chiffre d'affaires (exercice clos le 30 novembre 2000) :	285 345 029 euros
Estimation chiffre d'affaires (exercice clos le 30 novembre 2001*) :	315 422 000 euros
Montant total du bilan (comptes sociaux au 30 novembre 2000) :	140 433 706 euros
Estimation montant total du bilan (comptes sociaux au 30 novembre 2001*) :	145 620 000 euros
Capitaux propres au 30 novembre 2000 :	56 274 233 euros
Estimation des capitaux propres au 30 novembre 2001 * :	61 330 000 euros
Nombre de salariés au 30 novembre 2001 :	835
Etablissements secondaires dans le ressort :	12, rue de la Couture, Silic 203, 94518 Rungis Cedex 3, rue Gustave Eiffel, Silic 203, 94518 Rungis Cedex

* Chiffres non audités par les commissaires aux comptes.

Etablissements secondaires exploités hors ressort :	Usine de l'Isle – BP 3 28380 Saint-Rémy-sur-Avre
Commissaire aux comptes titulaire :	Barbier Frinault & Autres 41, rue Ybry 92576 Neuilly-sur-Seine
Commissaire aux comptes suppléant :	Monsieur Claude Charron Tour Gan La Défense 2 92082 Paris La Défense

III/ <u>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT KNOLL FRANCE (SOCIÉTÉ ABSORBÉE)</u>

Dénomination sociale :	Laboratoires Knoll France SA
Forme :	Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance
Capital :	15 713 964 euros
Siège Social :	10, rue d'Arcueil, 94150 Rungis
Numéro de RCS :	632 014 833 RCS Créteil
Activité :	Toutes opérations pouvant concerner l'achat, la vente, la fabrication, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation de tous produits, marchandises, denrées et notamment tous produits pharmaceutiques, diététiques, cosmétiques et vétérinaires
Date de clôture de l'exercice :	30 novembre
Chiffre d'affaires: (exercice clos le 31 décembre 2000)	97 733 539 euros
Estimation chiffre d'affaires (exercice clos le 30 novembre 2001*) :	101 314 567 euros
Montant total du bilan (comptes sociaux au 31 décembre 2000) :	84 657 819 euros
Estimation montant total du bilan (comptes sociaux au 30 novembre 2001*) :	85 964 119 euros

* Chiffres non audités par les commissaires aux comptes.

Capitaux propres (au 31 décembre 2000) :	27 398 045 euros
Estimation capitaux propres (au 30 novembre 2001*) :	9 030 064 euros
Nombre de salariés au 30 novembre 2001:	429
Etablissements secondaires dans le ressort :	Néant
Etablissements secondaires exploités hors ressort :	- Valenciennes - Levallois-Perret
Commissaire aux comptes titulaire :	Société Barbier Frinault & Autres 41, rue Ybry 92200 Neuilly-sur-Seine
Commissaire aux comptes suppléant :	Monsieur Thierry Aymonier 41, rue Ybry 92200 Neuilly-sur-Seine

IV/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT MEDISENSE (SOCIÉTÉ ABSORBÉE)

Dénomination sociale :	Medisense France
Forme :	Société à responsabilité limitée
Capital :	8.000 euros
Siège Social :	Silic 235, 12, rue de la Couture, 94528 Rungis Cedex
Numéro de RCS :	380 268 524 RCS Créteil
Activité :	Recherche, développement, production, fabrication, commercialisation et distribution de produits dans le domaine de la biotechnologie.
Date de clôture de l'exercice :	30 novembre
Chiffre d'affaires : (exercice clos le 30 novembre 2000)	19 152 927 euros
Estimation chiffre d'affaires (exercice clos le 30 novembre 2001*) :	17 252 807 euros
Montant total du bilan (comptes sociaux au 30 novembre 2000) :	5 720 206 euros
Estimation montant total du bilan (comptes sociaux au 30 novembre 2001*) :	5 089 193 euros

* Chiffres non audités par les commissaires aux comptes.

Capitaux propres (au 30 novembre 2000):	2 881 003 euros
Estimation capitaux propres (au 30 novembre 2001*) :	3 125 809 euros
Nombre de salariés au 30 novembre 2001 :	38
Etablissements secondaires dans le ressort :	Néant
Etablissements secondaires exploités hors ressort :	Néant
Commissaire aux comptes titulaire :	Barbier Frinault & Autres 41, rue Ybry 92576 Neuilly-sur-Seine
Commissaire aux comptes suppléant :	Monsieur Nicolas Job 41, rue Ybry 92576 Neuilly-sur-Seine

* Chiffres non audités par les commissaires aux comptes.

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Créteil ;

Vu les articles L. 225-147 et L. 236-10 du Nouveau Code de Commerce (anciens articles 193 et 377 de la loi du 24 juillet 1966) ;

Vu la requête conjointe présentée par les sociétés :

1. **Abbott France**, société anonyme au capital de 42.337.600 euros, dont le siège social est au 10, rue d'Arcueil, Silic 233, 94528 Rungis Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 602 950 206 RCS Créteil ;

2. **Laboratoires Knoll France SA**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 15.713.964 euros, dont le siège social est 10, rue d'Arcueil, 94150 Rungis, immatriculée sous le numéro 632 014 833 RCS Créteil ;

3. **Medisense France**, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros dont le siège social est situé 12, rue de la Couture, Silic 235, 94528 Rungis Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 380 268 524 RCS Créteil.

Nommons Monsieur

demeurant à

[ainsi que

Monsieur

demeurant à]

en qualité de [co-]commissaire[s] à la fusion.

Disons que les commissaires ci-dessus désignés pourront se faire assister par un ou plusieurs experts de leur choix dans l'accomplissement de leur mission.

Disons que les commissaires ci-dessus désignés devront, avant de facturer leurs honoraires, nous soumettre les montants de ceux-ci, en nous précisant qu'ils ont obtenu l'accord de la société débitrice ou si un désaccord les oppose à celle-ci, les commissaires devront également

nous remettre une note succincte sur la nature et l'importance des diligences justifiant la facturation envisagée.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce Tribunal.

Fait à Créteil, le

Le Président du Tribunal
de Commerce de Créteil

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Créteil ;

Vu la requête enregistrée sous le n° 74 le 12 Février 2002 qui précède et les motifs y exposés ;

Vu les articles L 225-147 et L 236-10 du Nouveau Code de Commerce ;

Vu l'article 257 du Décret du 23 mars 1967 ;

Nommons Monsieur Jacques SOLAKIAN demeurant 8, rue Charles Pathé - 94300 VINCENNES - Tél. 01 43 74 82 81
en qualité de Commissaire à la fusion pour les opérations de fusion-absorption devant intervenir entre :

- **la société (absorbante) ABBOTT FRANCE S.A. dont le siège social est 10, rue d'Arcueil - Silic 233 - 94528 RUNGIS - RCS de CRETEIL N° 602 950 206**
 et
- **la société (absorbée) LABORATOIRES KNOLL FRANCE S.A. dont le siège social est 10, rue d'Arcueil - 94150 RUNGIS - RCS. de CRETEIL N° 632 014 833**
- **la société (absorbée) MEDISENSE FRANCE SARL. dont le siège social est 12, rue de la Couture - Silic 235 - 94528 RUNGIS - RCS de CRETEIL N° 380 268 524**

Disons que le Commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission ;

Disons que le Commissaire ci-dessus désigné devra, avant de facturer ses honoraires, nous soumettre le montant de ceux-ci, en nous précisant s'il a obtenu l'accord écrit de la société débitrice ou si un désaccord l'oppose à celle-ci ; le Commissaire devra également nous remettre une note succincte sur la nature et l'importance des diligences justifiant la facturation envisagée ;

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal et sera notifiée, par les soins du Greffier, au Commissaire désigné.

Fait à Créteil, le 26 Février 2002

Le Président du Tribunal

C. ROUSSELIN

PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL

POUR COPIE CONFORME
Le Greffier
TRIBUNAL DE COMMERCE de CRETEIL

C : \ ORDONNANCES \ ORDO \ COMMISSAIRE APPORTS \ 1CASA01